

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Global Equity Trend

Identifiant d'entité juridique : 5299008EMCSMFP10JA93

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20,0 % d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds promeut : (1) l'adaptation au changement climatique (c.-à-d. la réduction des émissions de CO2) ; (2) le capital naturel (c.-à-d. la protection de la biodiversité et l'atténuation des dommages environnementaux) et (3) les droits de l'homme et le capital humain (c.-à-d. la santé et la sécurité, le développement du capital humain, la gestion du travail, les relations avec les communautés, la protection de la vie privée et la sécurité des données, ainsi que la sécurité et la qualité des produits) par le biais d'une combinaison de critères d'exclusion et d'un score ESG externe attribué par MSCI, qui reflète la prise en compte de ces caractéristiques environnementales et sociales. Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en deux étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac, les armes non conventionnelles et le pétrole et le gaz non conventionnels.

2^e étape : Score ESG

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI ESG Research. MSCI s'appuie sur une méthode qui attribue aux émetteurs un score sectoriel compris entre 0 (moins bon score) et 10 (meilleur score) en fonction de leur capacité à gérer les

risques et les opportunités en matière de développement durable qui s'appliquent à leurs activités. En particulier, MSCI analyse les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées : (1) l'adaptation au changement climatique (émissions de CO₂, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans les domaines des technologies propres et des énergies renouvelables), (2) le capital naturel (biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières et stress hydrique) et (3) les droits de l'homme et le capital humain (santé et sécurité, développement du capital humain, gestion du personnel, relations avec les communautés, protection et sécurité des données, sécurité et qualité des produits). Outre les scores décrits ci-dessus pour les émetteurs, MSCI attribue également des scores ESG aux fonds.

Si un émetteur ne bénéficie pas d'un score ESG attribué par MSCI, deux cas de figure sont possibles :

- soit le score ESG attribué par la Société aux titres de l'émetteur concerné peut être utilisé ;
- soit la Société peut, si elle n'a pas attribué de score ESG aux titres de l'émetteur concerné, établir un score ESG de substitution, calculé en tant que moyenne fondée entre autres sur les scores ESG de MSCI par secteur d'activité, taille de l'émetteur et siège social de l'émetteur. Ce score de substitution cessera d'être utilisé dès que MSCI ESG Research aura établi son propre score ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'un score ESG sera attribué par la Société.

En outre, l'équipe ESG de la Société peut passer en revue les scores ESG fournis par MSCI et ainsi être amenée à remplacer un score ESG de MSCI par un nouveau score interne.

Les scores ESG influencent la structure du portefeuille du Fonds, qui vise un score ESG moyen pondéré supérieur à celui de son univers d'investissement. En cas de dégradation du score ESG des titres dans lesquels le Fonds investit ou de modification de la méthode de notation ESG affectant le score ESG moyen du Fonds, le score ESG moyen du Fonds sera à nouveau porté à un niveau supérieur à celui de l'univers d'investissement, en tenant compte des intérêts des porteurs de parts ainsi que des conditions en vigueur sur le marché.

Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques :

- Le score ESG moyen pondéré du Fonds pour évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, en particulier par rapport à l'univers d'investissement ;
- La part d'investissements durables (proportion minimale de 20 %) ;
- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Les objectifs susmentionnés ne constituent que l'un des éléments sur lesquels s'appuie le Fonds pour sélectionner ses investissements dans le cadre de sa stratégie ESG. Les contributions à ces objectifs sont reflétées par les indicateurs de durabilité de la stratégie ESG.

Le Fonds a l'intention de prendre en considération deux aspects de la contribution d'une entreprise : 1. sa contribution positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux selon les revenus qu'elle tire de ses produits et/ou services, ou 2. sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux résultant de ses activités commerciales au sens large, si celles-ci sont alignées sur des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères suivants :

- a) Critères basés sur les opérations de l'entreprise :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Augmentation implicite de la température :

Les opérations d'une entreprise dont les objectifs climatiques sont en ligne avec la trajectoire édictée par l'Accord de Paris en vue d'une augmentation de la température inférieure ou égale à 2 °C sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et cette entreprise peut donc être qualifiée d'investissement durable. Des données MSCI sur l'augmentation implicite de la température sont utilisées pour évaluer la trajectoire de l'entreprise en la matière.

- Objectif d'émissions reconnu par l'initiative SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre peuvent être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'objectif environnemental. Nous considérons également comme des investissements durables les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont reconnus par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères basés sur le chiffre d'affaires de l'entreprise issu des activités opérationnelles :

- Chiffre d'affaires provenant de solutions durables :

La mesure dans laquelle une activité économique contribue à la réalisation de certains objectifs environnementaux ou sociaux est évaluée. Nous recourons pour ce faire à l'indicateur « Sustainable Impact Revenue » (part du chiffre d'affaires ayant un impact durable) de MSCI. Cet indicateur allant de 0 à 100 % représente une certaine proportion du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- Chiffre d'affaires aligné sur la taxinomie de l'UE :

La taxinomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, à l'heure actuelle, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont entièrement couverts. Le chiffre d'affaires déclaré correspondant aux activités conformes à la taxinomie est pris en compte pour déterminer l'alignement d'une entreprise sur la taxinomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxinomie de l'UE :

Les dépenses d'investissement déclarées correspondant aux activités conformes à la taxinomie sont prises en compte pour déterminer l'alignement d'une entreprise sur la taxinomie.

- « Part verte » issue des brevets des entreprises :

Cet indicateur permet d'identifier les entreprises qui engendrent des revenus grâce à des brevets portant sur des technologies et des procédés de réduction des émissions et contribuant à un objectif environnemental.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Secteurs exclus de l'investissement : La politique d'exclusion de la Société vise à exclure les secteurs ayant d'importantes incidences négatives sur les objectifs de durabilité. Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac, les armes non conventionnelles et le pétrole et le gaz non conventionnels.

2. Prise en compte des principales incidences négatives : Afin de ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, la Société établit des règles de contrôle (avant négociation) pour les activités fortement préjudiciables : Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

3. Controverses : Les entreprises les plus controversées selon la recherche ESG de MSCI sont classées comme non durables, le cas échéant après confirmation par l'équipe ESG sur la base d'un deuxième examen.

4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour les PIN suivantes :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), et
- Violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

En outre, les scores de MSCI ESG Research intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données relatives aux PIN peut contribuer à améliorer le score ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'empreinte carbone (intensité de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés) (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) ainsi que la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). L'intensité des émissions de gaz à effet de serre (PIN 15) peut également être prise en compte pour les émetteurs du secteur public. Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN, la Société ne fixe pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les scores ESG de MSCI sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainability-solutions/esg-ratings>

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

La Société s'assure que les investissements durables du Fonds sont coordonnés en recourant à la liste d'exclusions en vertu du Pacte mondial des Nations unies, ainsi qu'à la liste d'exclusions relative aux violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 en lien avec l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de

décision d'investissement. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégociation ou en intégrant des scores ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Un investissement dans le Fonds permet de participer à la performance des actions du monde entier. À cette fin, le Fonds investit dans des actions mondiales. Pour le Fonds, des critères financiers et les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (caractéristiques ESG) sont pris en compte dans la stratégie d'investissement. La sélection des actions pour le Fonds est opérée sur la base d'un modèle quantitatif interne, qui évalue l'attrait des actions au sein de l'univers d'investissement en intégrant et en analysant de nombreuses données historiques, afin de pouvoir identifier des conditions de marché stables et déceler des signaux d'achat et de vente. Hormis l'aspect ESG, aucune intervention manuelle n'entre en jeu dans les décisions d'investissement du modèle quantitatif (sauf en cas de controverse importante). Dans le cadre de la stratégie d'investissement, les activités des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel. L'univers d'investissement du Fonds est le MSCI World (EUR, NR).

Les critères ESG sont pris en compte au travers d'une approche en deux étapes :

1^{re} étape : Exclusions

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac, les armes non conventionnelles et le pétrole et le gaz non conventionnels.

2^e étape : Score ESG

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI ESG Research. MSCI s'appuie sur une méthode qui attribue aux émetteurs un score sectoriel compris entre 0 (moins bon score) et 10 (meilleur score) en fonction de leur capacité à gérer les risques et les opportunités en matière de développement durable qui s'appliquent à leurs activités. En particulier, MSCI analyse les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées : (1) l'adaptation au changement climatique (émissions de CO₂, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans les domaines des technologies propres et des énergies renouvelables), (2) le capital naturel (biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières et stress hydrique) et (3) les droits de l'homme et le capital humain (santé et sécurité, développement du capital humain, gestion du personnel, relations avec les communautés, protection et sécurité des données, sécurité et qualité des produits). Outre les scores décrits ci-dessus pour les émetteurs, MSCI attribue également des scores ESG aux fonds.

Si un émetteur ne bénéficie pas d'un score ESG attribué par MSCI, deux cas de figure sont possibles :

- soit le score ESG attribué par la Société aux titres de l'émetteur concerné peut être utilisé ;
- soit la Société peut, si elle n'a pas attribué de score ESG aux titres de l'émetteur concerné, établir un score ESG de substitution, calculé en tant que moyenne fondée entre autres sur les scores ESG de MSCI par secteur d'activité, taille de l'émetteur et siège social de l'émetteur. Ce score de substitution cessera d'être utilisé dès que MSCI ESG Research aura établi son propre score ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'un score ESG sera attribué par la Société.

En outre, l'équipe ESG de la Société peut passer en revue les scores ESG fournis par MSCI et ainsi être amenée à remplacer un score ESG de MSCI par un nouveau score interne.

Les scores ESG influencent la structure du portefeuille du Fonds, qui vise un score ESG moyen pondéré supérieur à celui de son univers d'investissement. En cas de dégradation du score ESG des titres dans lesquels le Fonds investit ou de modification de la méthode de notation ESG affectant le score ESG moyen du Fonds, le

score ESG moyen du Fonds sera à nouveau porté à un niveau supérieur à celui de l'univers d'investissement, en tenant compte des intérêts des porteurs de parts ainsi que des conditions en vigueur sur le marché.

Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle des différents instruments financiers n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement garantissent que les investissements sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le Fonds applique les exclusions décrites dans la politique d'exclusion de la Société. Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac, les armes non conventionnelles et le pétrole et le gaz non conventionnels.
- Le score ESG moyen pondéré du Fonds pour évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, en particulier par rapport à l'univers d'investissement ;
- La part d'investissements durables (proportion minimale de 20 %) ;
- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Aucune proportion minimale n'est définie pour réduire le volume des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement responsable d'ODDO BHF Asset Management définit les pratiques de bonne gouvernance (« pratiques de gouvernance ») ainsi que nos critères d'évaluation en la matière. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base d'un certain nombre de critères, notamment les mesures et pratiques de lutte contre la corruption, la politique de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionariat, la qualité de la communication financière ou l'éthique d'entreprise.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 80 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 20 % de la valeur liquidative du Fonds sont affectés à des investissements durables. Le Fonds peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'investissements conformes à la taxinomie et d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

Au moins 90 % des actifs pondérés (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

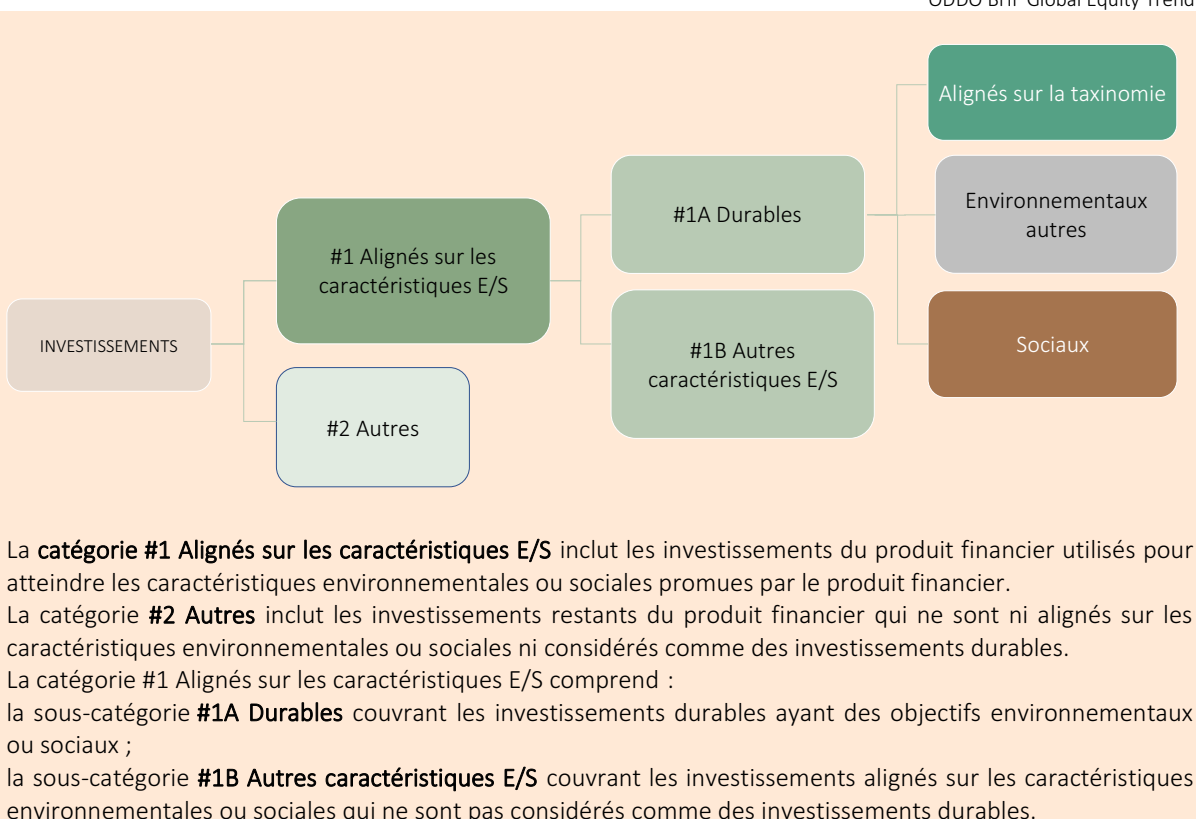
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Aucun investissement conforme à la taxinomie n'est réalisé pour le Fonds. La proportion minimale s'élève à 0 %. Les éventuelles données sur la Taxinomie prises en compte dans les analyses de l'équipe de gestion du Fonds, sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit toutefois pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

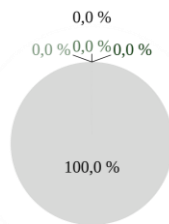
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

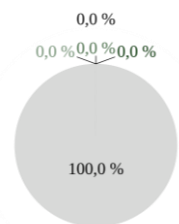
1. Alignement des investissements sur la taxinomie dont obligations souveraines *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100,0 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer de tels investissements.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le Fonds réalise des investissements durables. Aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est toutefois fixée.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, fonds cibles et autres investissements pour lesquels il n'existe pas de données et de scores ESG. Tous les investissements directs acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Aucun contrôle n'est cependant effectué (pas de transparence quant aux actifs d'un fonds cible ou de certificats).



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

N/A

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

N/A

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

N/A

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

N/A



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.